



PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE

en date du 11 septembre 2012 modifiant
l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012

délimitant des zones d'alerte et définissant les
mesures de limitation ou de suspension
provisoire des usages de l'eau du 2 avril au 30
septembre 2012 dans le département des Deux-
Sèvres pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque
de pénurie

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 2 avril au 30 septembre 2012 dans le département des Deux-Sèvres pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M Jean-Claude PETUREAU, Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant la demande en date du 6 septembre 2012 de la compagnie d'aménagement des eaux des Deux Sèvres ;

Considérant que les retenues du Puy-Terrier sur le Cébron et de la Touche Poupard sur le Chambron ont des stocks suffisants pour permettre de satisfaire à la demande du président de la CAEDS de prolonger les lâchers aux fins d'irrigation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er

L'article 4.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 2 avril au 30 septembre 2012 dans le département des Deux-Sèvres pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie est modifié comme suit (modifications en gras surligné)

4.1.1.3 - La gestion contractuelle :

La gestion contractuelle s'applique, entre le 11 juin et le 15 septembre 2012, sur la zone 2b (Thouet réalimenté , aval du Cébron), et entre le 1er mai et le 15 septembre 2012, sur la zone 10b (Sèvre Niortaise réalimentée Aval du Chambon), aux irrigants ayant contractualisé avec la CAEDS en vue de la fourniture d'eau à partir des lâchers des retenues de Puy-Terrier sur le Cébron et de la Touche Poupard sur le Chambon où les autorisations de prélèvements définissent un volume annuel et un débit horaire. **Celle-ci est prolongée jusqu'au 22 septembre 2012 entre 20h00 et 8h00 sur les deux zones 2b (Thouet réalimenté) et 10b (Sèvre Niortaise réalimentée).**

Dans le cas où la ressource stockée s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable et le débit réservé, les prélèvements pour l'irrigation seront réduits par décision préfectorale.

En dehors de la période précitée, les modalités de gestion appliquées aux irrigants ayant contractualisé avec la CAEDS sont celles des zones de gestion 2a (Thouet) pour ceux situés en zone contractualisée 2b (Thouet réalimenté) et 10a (Sèvre Niortaise) pour ceux situés en zone contractualisée 10b (Sèvre Niortaise réalimentée).

Article 2- Voies et délais de recours

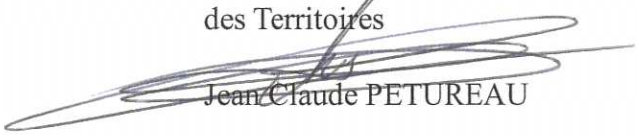
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Sous-Préfète de BRESSUIRE,
Le Sous-Préfet de PARTHENAY,
Les Maires des communes du Département,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et adressé pour information aux Préfets Coordonnateurs des Bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne et aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins du Layon et de l'Aubance, de la Sèvre Nantaise, de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, de la Vendée, de la Boutonne et du Clain.

A Niort, le 11 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires


Jean-Claude PATUREAU

ANNEXE I

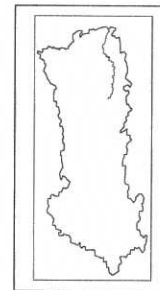
à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012

Zones 2b et 10 b

modifiée par l'arrêté du 11 septembre 2012

Les autres zones ne sont pas modifiées

BASSIN DU THOUET
ZONE 2b : THOUET AVAL DU CEBRON REALIMENTE par le CEBRON



PERIMETRE : Retenue de Puy Terrier, cours du Cébron à l'aval de la retenue de Puy Terrier, cours du Thouet à l'aval de la confluence avec le Cébron, cours de l'Argenton à l'aval du clapet du Gué d'Arzon, commune de ST MARTIN DE SANZAY

UNIQUEMENT ENTRE LE 1^{ER} MAI ET LE 15 SEPTEMBRE 2012 ET DU 16 SEPTEMBRE AU 22 SEPTEMBRE ENTRE 20H00 ET 8H00. EN DEHORS DE CES DATES LES PRÉLÈVEMENTS SONT GÉRÉS SELON LES MODALITÉS DE LA ZONE 2A

Mesures adaptées annuellement aux données de la gestion de la retenue de Puy Terrier (remplissage, débit de restitution).

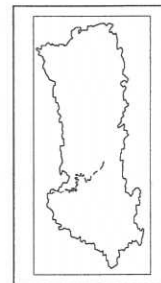
Gestion en période de crise : Dans le cas où la ressource stockée s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable et le débit réservé, les prélèvements pour l'irrigation seront réduits ou interdits par décision préfectorale en application de l'article 7 de l'arrêté cadre.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvement en cours d'eau pris en compte par le mandataire chargé du regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la gestion des lâchers de la retenue de Puy-Terrier sur le CEBRON :

- La retenue de PUY-TERRIER.
- Le CEBRON depuis l'aval du barrage de PUY-TERRIER jusqu'à sa confluence avec le THOUET.
- Le THOUET depuis sa confluence avec le CEBRON jusqu'à la limite du département des Deux-Sèvres.
- L'ARGENTON à l'aval du clapet du gué d'Arzon (commune de ST MARTIN DE SANZAY).

BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 10b : SEVRE NIORTAISE AVAL DU CHAMBON REALIMENTE par la TOUCHE POUPARD

PERIMETRE : Cours du Chambon, cours de la Sèvre Niortaise, de la confluence avec le Chambon à l'écluse de la Sotterie commune de COULON.



UNIQUEMENT ENTRE LE 1^{ER} MAI ET LE 15 SEPTEMBRE 2012 ET DU 16 SEPTEMBRE AU 22 SEPTEMBRE ENTRE 20H00 ET 8H00. EN DEHORS DE CES DATES LES PRÉLÈVEMENTS SONT GÉRÉS SELON LES MODALITÉS DE LA ZONE 10A

Mesures adaptées annuellement aux données de la gestion de la retenue de la Touche-Poupard (remplissage, débit de restitution)

Gestion en période de crise : Dans le cas où la ressource stockée s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation seront réduits ou interdits par décision préfectorale en application de l'article 7 de l'arrêté cadre.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements en cours d'eau pris en compte par le mandataire chargé du regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la gestion des lâchers de retenue de la Touche Poupard :

- Le Chambon depuis l'aval du barrage de la Touche-Poupard, commune d'EXIREUIL, jusqu'à sa confluence avec la Sèvre Niortaise.
- La Sèvre Niortaise depuis sa confluence avec le Chambon, jusqu'à l'écluse de la Sotterie, commune de COULON.
- Les Biefs et canaux, conches et rigoles dépendants de la Sèvre Niortaise en aval de la Cale du port de NIORT et alimentés par la Sèvre Niortaise en amont de l'écluse de la Sotterie.